

Justif Jéu

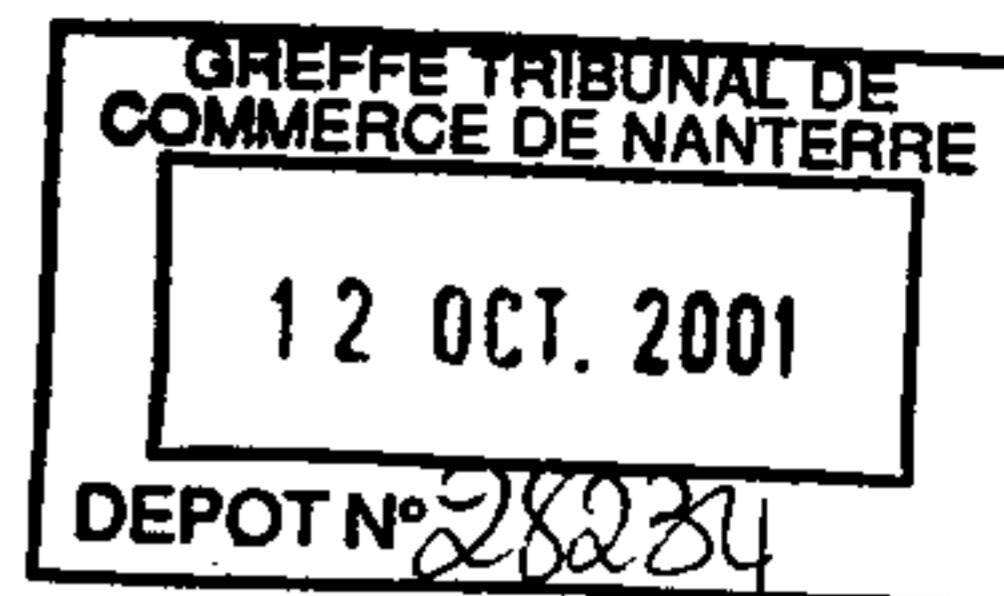
2

GROUPE NEURONES

Société Anonyme au capital de 9 108 420 euros
Siège social : Immeuble « Le Clémenceau I » - 205, avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE Cedex

R.C.S. NANTERRE 331 408 336

85854



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 JUIN 2001

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

L'an deux mille un,
Le 26 juin,
A 11 heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Luc de CHAMMARD, président du conseil d'administration, préside l'assemblée, conformément aux statuts.

Il appelle en qualité de scrutateur les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptants :

- Monsieur Bertrand DUCURTIL

et

- Monsieur Jean-Philippe VICHARD

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire, Monsieur Olivier JOLLY.

Les commissaires aux comptes ont été dûment convoqués à la présente assemblée. La société ERNST & YOUNG AUDIT représentée par madame Any ANTOLA est présente. La société FCC AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Thierry BELLOT, est excusée.

Le président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée, dans les formes et délais légaux et statutaires, au moyen :

[Signature]

[Signature]

- D'un avis de réunion valant convocation publié dans le bulletin des annonces légales obligatoires du 23 mai 2001,
- D'un avis de convocation publié dans le journal spécial des sociétés du 3 au 7 juin 2001,
- Et d'une lettre ordinaire adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire propriétaire d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de cet avis.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour de l'assemblée, mentionné dans l'avis de convocation.

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du conseil d'administration concernant l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- Rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- Rapport spécial et compte rendu des commissaires aux comptes en application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du nouveau code de commerce,
- Approbation de ces rapports et de ces comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Quitus au conseil d'administration,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,
- Autorisation pour la société d'acquiescer ses propres actions dans le cadre de l'article L.225-209 du nouveau code de commerce,
- Examen de l'opportunité d'augmenter le capital dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du code de commerce,
- Changement de la dénomination sociale de la société en NEURONES en lieu et place de « GROUPE NEURONES », et modification de l'article 2 des statuts,
- Questions diverses.

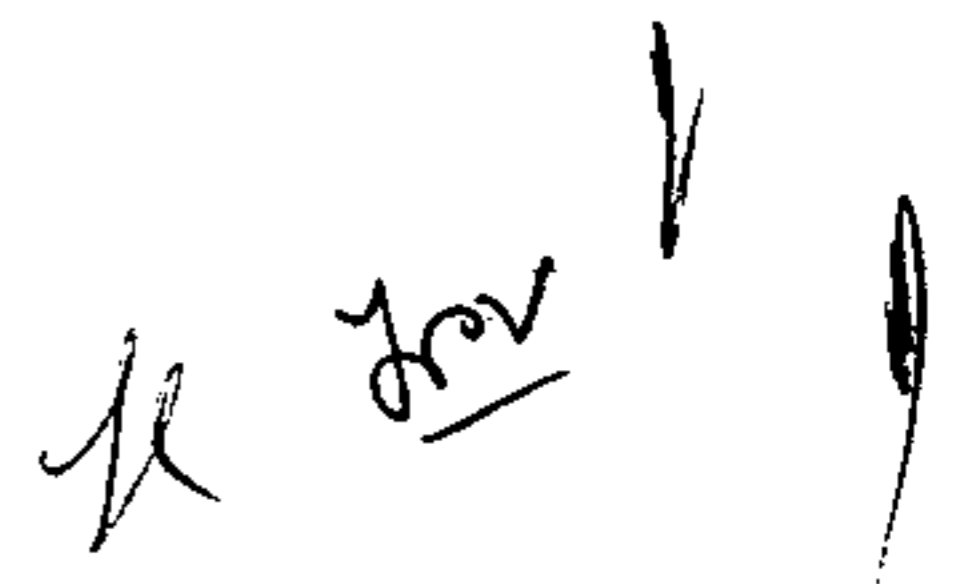
Le président précise :

- qu'aucun actionnaire n'a demandé l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée,
- et que les possesseurs d'actions au porteur présents et représentés à l'assemblée ont régulièrement procédé à l'immobilisation de leurs actions conformément aux statuts et à l'avis de convocation.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, et certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les titulaires présents et représentés d'actions à vote simple disposent de 4.064.608 voix et les titulaires présents et représentés d'actions à vote double disposent de 28.468.834 voix, soit ensemble 32.533.442 voix et 18.299.025 actions.

Le président fait observer :

- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales,
- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prescrit par la loi, peut valablement délibérer.



Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de statuts,
- un exemplaire de chacun des journaux contenant les avis de réunion et de convocation et un spécimen de la lettre de convocation,
- la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé celles-ci et les certificats de cette immobilisation,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire de chacun des documents soumis à l'assemblée : le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis au 31 décembre 2000, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes,
- les comptes consolidés,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Le président ouvre la délibération en prononçant une allocution, puis donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration.

Il rappelle ensuite qu'une plaquette présentant de façon détaillée l'activité et les comptes de la société et de ses filiales pour l'exercice écoulé, ainsi que les rapports général et spécial des commissaires aux comptes et l'avis de ceux-ci sur les comptes consolidés a été donnée à tous les participants. Il propose donc à l'assemblée de le dispenser de la lecture de ces rapports et avis. L'assemblée accepte cette proposition.

Monsieur de CHAMMARD donne ensuite la parole aux commissaires aux comptes afin qu'ils lisent leur rapport.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires.

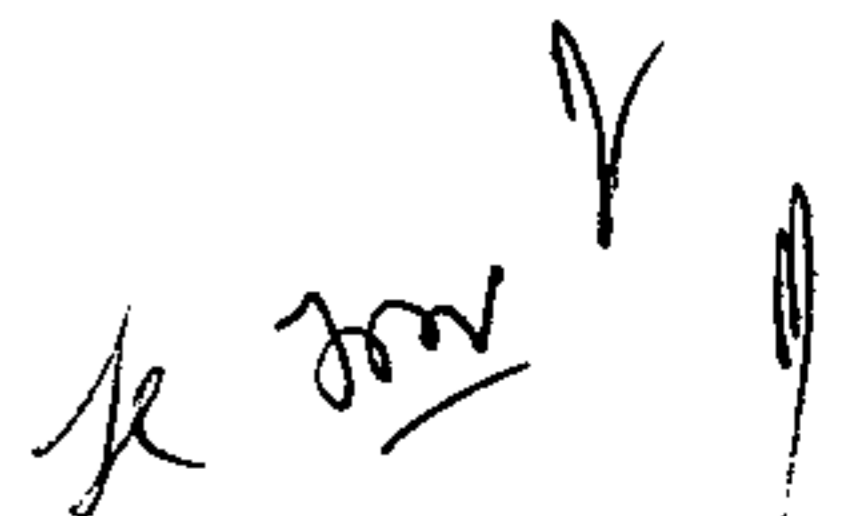
Puis, les résolutions suivantes sont lues et mises successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2000, ainsi que les explications complémentaires fournies et les différentes observations échangées en cours de séance :

- Approuve ces rapports dans leur intégralité et dans toutes leurs parties ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant le même exercice, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 28.168.793 euros,
- Approuve les comptes consolidés,
- Approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 28.168.793 euros de la manière suivante :

• A la réserve légale, la somme de :	570.984,66	Euros
• Le solde au compte Report à nouveau, soit la somme de	27.597.808,72	Euros
TOTAL	<hr/>	<hr/>
	28.168.793,38	Euros

Le compte Report à nouveau passera ainsi d'un solde de 2.045.864 euros à 29.643.673 euros.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des exercices 1998, 1999 et 2000.

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée approuve et ratifie en tant que de besoin les conventions dont les Commissaires aux Comptes lui ont rendu compte dans leur rapport spécial établi en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler les mandats des Administrateurs :

- Monsieur Luc de CHAMMARD,
- Monsieur Bertrand DUCURTIL,
- Monsieur Patrick de CATUELAN,
- Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT

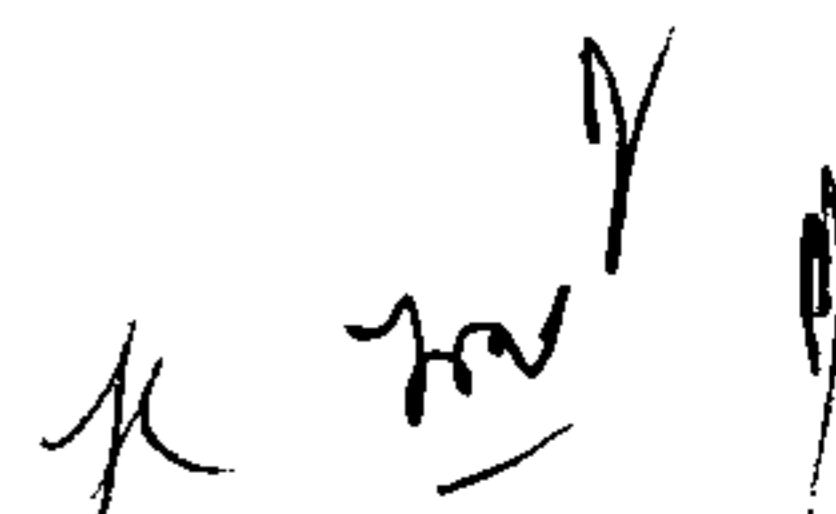
Pour une durée d'un exercice, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos de 31 décembre 2001, lesquels ont déclaré accepter le renouvellement de leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion au 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article L.225-209 du Nouveau Code de Commerce, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise pour une durée qui ne pourra excéder 18 mois à compter de cette Assemblée, le Conseil d'Administration à procéder à l'achat des propres actions de la société en vue de :

- L'intervention en fonction des situations de marchés,
- La régularisation des cours par intervention systématique en contre tendance,
- L'attribution d'options d'achat d'actions aux salariés du Groupe,
- La conservation des actions acquises et le cas échéant leur transfert par quelque moyen ce soit,
- La remise d'actions en échange notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les rachats d'actions pourront être réalisés par interventions sur le marché ou par des achats de blocs, sans limitation particulière pour ces acquisitions de blocs.

Le prix maximum auquel les actions peuvent être acquises est fixé à 12 euros par action, et le prix minimum auquel les actions peuvent être vendues est fixé à 4 euros par actions.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées par la société dans ces conditions, ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social, soit un nombre maximum de 2.277.105 actions, représentant un montant maximum de 27.325.260 euros.

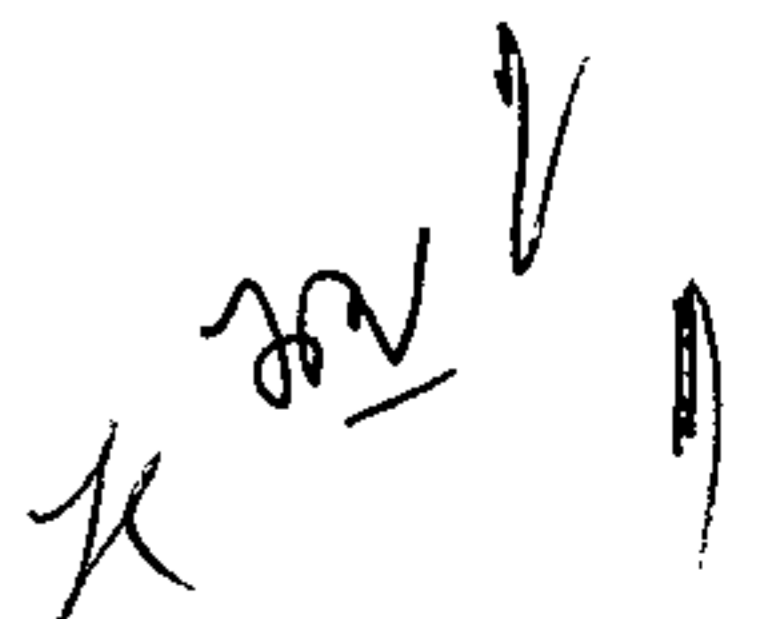
Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat et de vente seront le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la société ou décisions touchant le capital social.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, lequel pourra déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et toutes formalités auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée Générale annuelle, toutes les informations relatives à ces achats d'actions et cessions réalisés.

La présente autorisation remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2000.

Cette résolution est adoptée par 32.533.042 voix, 400 voix s'abstiennent.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, délibérant dans le cadre des dispositions de la loi 2001-152 du 19 février 2001 décide qu'il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la modification de la dénomination sociale en « NEURONES » et décide en conséquence la modification de l'article 2 des statuts :

« Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est NEURONES »

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes les formalités de dépôt et de publication légales.

Cette résolution est adoptée par 32.533.442 voix.

Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau ainsi que par le secrétaire.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE

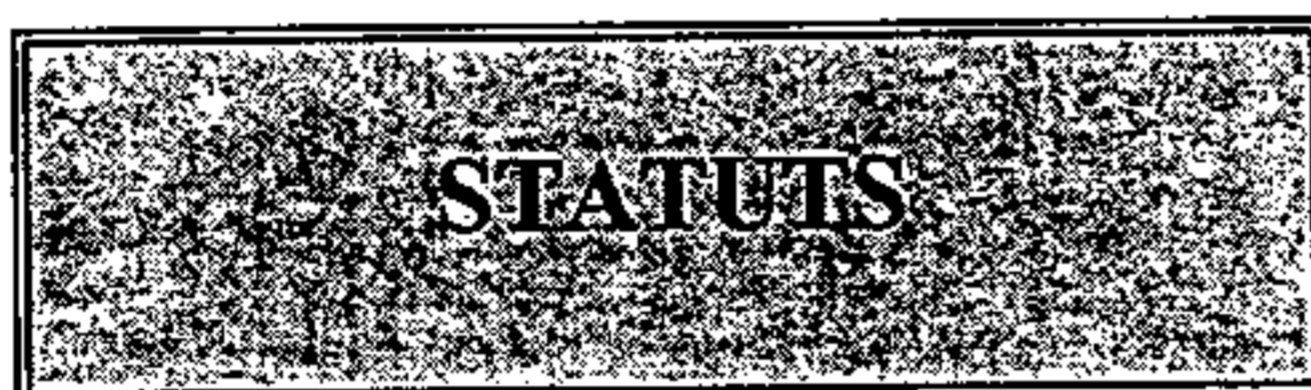


NEURONES

Société Anonyme au capital de 9.108.420 Euros
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE CEDEX

331 408 336 R.C.S. NANTERRE

*Les présents statuts ont été mis à jour suite à la délibération de
L'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires en date du 26 juin 2001.*



ARTICLE 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme française régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

NEURONES



ARTICLE 3 : Objet

La Société a pour objet en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger :

Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement : le conseil, la conception, la fabrication, le développement, la mise en œuvre, l'installation, le support, l'exploitation, la distribution de tout système informatique et électronique, tant au plan des services que des logiciels, applications et matériels, et de façon générale toute opération liée au traitement de l'information, de communication et de formation.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous-traiter, représenter et commissionner,
 - importer et exporter,
 - posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts, magasins
 - prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : NANTERRE (92), Immeuble « le Clemenceau » 205, avenue Georges Clemenceau.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.



ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9 108 420 Euros. Il est divisé en 22 771 050 actions de 0,40 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Forme des actions

- 1) Les actions sont au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, mais dans le dernier cas, sous réserve que la société remplisse les conditions prévues par la législation en vigueur.
- 2) Lorsque la Société remplit les conditions prévues par la législation en vigueur pour que les actions soient au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, la Société est alors autorisée à demander, auprès de la Société Interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM), l'identité des Actionnaires qui sont titulaires de titres au porteur.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

- 1) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2) Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.
- 3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 4) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts ou taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - Cessions d'actions

- 1/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.



2/ La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

3/ Toutefois au cas où les actions de la société seraient admises à la cote d'un marché réglementé, la présente clause d'agrément deviendrait automatiquement caduque et la cession des actions s'effectuerait alors librement.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1) Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

3) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de 5 % l'an par chaque jour de retard, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Administration

1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la loi et composé de trois à vingt quatre membres, ce dernier nombre pouvant être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

2) Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

3) Les administrateurs sont nommés pour UN an et sont rééligibles.

4) Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.



ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration

- 1) Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.
- 2) Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.
- 3) Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 4) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.



ARTICLE 15 - Président et Directeurs Généraux

1) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

2) A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement les Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus. Le Président et les Directeurs Généraux ont les pouvoirs de délégation prévus par la Loi.

3) Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - INFORMATION A DONNER SUR LES PARTICIPATIONS

1) Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire doit satisfaire aux obligations d'informations prescrites par les articles 356-1 et 356-2 de la loi du 24 juillet 1966, au cas où agissant seul ou de concert, il vient soit à posséder, soit à ne plus posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.



2) Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire est de plus tenu à une obligation supplémentaire d'informations portant aux fractions sur la détention de fractions du capital social au moins égal à 2 % du capital ou des droits de vote. Cette obligation d'informations supplémentaires porte sur la détention de chacune de ces fractions de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans lesdites conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 %.

ARTICLE 18 - Assemblées d'Actionnaires

1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

2) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3) Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sur simple justification de son identité et d'une inscription en compte de ses actions au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt dans le même délai aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, du certificat d'un intermédiaire agréé constatant l'indisponibilité des actions inscrites jusqu'à la date de l'assemblée .

4) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

5) Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

6) Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.



7) Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double ; néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans, s'il est en cours. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci le prévoient.

ARTICLE 19 - Comptes sociaux

- 1) Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2) Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 3) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- 4) S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.
- 5) Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



6) L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - Dissolution

1) A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

2) Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

3) Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'J' followed by a long, sweeping horizontal line that curves downwards at the end.